

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 8 janvier 2007**

N° du recours : T 0908/06 - 3.3.07

N° de la demande : 98917296.0

N° de la publication : 0973486

C.I.B. : A61K 7/06

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Compositions cosmétiques contenant un polymère cationique de faible masse moléculaire et une silicone et leurs utilisations

Titulaire du brevet :

L'ORÉAL

Opposant :

HENKEL KGaA

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108

CBE R. 65(1)

Mot-clé :

"Mémoire exposant les motifs du recours non déposé"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0908/06 - 3.3.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.07
du 8 janvier 2007

Requérante : L'ORÉAL
(Titulaire du brevet) 14, rue Royale
F-75008 Paris (FR)

Mandataire : Dossmann, Gérard
Bureau Casalonga & Josse
Bayerstrasse 71/73
D-80335 München (DE)

Intimée : HENKEL KGaA
(Opposante) VTP (Patente)
D-40191 Düsseldorf (DE)

Mandataire : -

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'Office européen des brevets
postée le 18 mai 2006 concernant le maintien
du brevet européen n° 0973486 dans une forme
modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : S. Perryman
Membres : F. Rousseau
G. Santavicca

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision intermédiaire, signifiée par voie postale le 18 mai 2006, la division d'opposition de l'office européen des brevets a maintenu le brevet No. 0 973 486 dans une forme modifiée.

- II. Le 8 juin 2006, la requérante (titulaire du brevet) a formé un recours contre la décision de la division d'opposition. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai de quatre mois prévu à l'article 108 CBE.

- III. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 octobre 2006, le greffe de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

- IV. Avec lettre du 16 octobre 2006 la requérante a retiré la requête en vue d'une procédure orale. Aucune observation sur l'omission de présenter un mémoire exposant les motifs du recours n'a été formulée dans le délai imparti par la Chambre.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 CBE étant donné qu'aucun mémoire exposant les motifs du

recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée, et que l'acte de recours ne contient rien qui puisse être considéré comme étant des motifs de recours.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

C. Eickhoff

S. Perryman